AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

220C2433
FR0010908723-OP010-A03

9 juillet 2020

- Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.
- Reprise de la cotation des actions de la société

INTEGRAGEN

(Euronext Growth)

1. Le 9 juillet 2020, ODDO BHF SCA, agissant pour le compte de la société anonyme de droit belge OncoDNA[1], a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société INTEGRAGEN.

 L'initiateur qui ne détient aucune action INTEGRAGEN s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des actions INTEGRAGEN émises ou susceptibles d'être émises avant la clôture de l'offre ou de l'offre réouverte, non détenues par lui et ne faisant pas l'objet d'une obligation de conservation, soit un maximum de 6 986 919 actions INTEGRAGEN [2] **au prix de 2,20 € par action**, comprenant :

 - 6 497 439 actions INTEGRAGEN émises par la société ;
 - 90 980 actions INTEGRAGEN qui seraient émises par la société en cas de succès de l'offre au profit des bénéficiaires d'un plan d'actions gratuites de la société ;
 - 65 000 actions INTEGRAGEN susceptibles d'être émises par la société en cas d'exercice de stock-options attribués par la société ;
 - 50 000 actions INTEGRAGEN susceptibles d'être émises par la société en cas d'exercice de bons de souscription d'actions (BSA) émis par la société ;
 - 283 500 actions INTEGRAGEN susceptibles d'être émises en cas d'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) émis par la société.

[1] Détenue par des fonds d'investissements publics et privés, par son fondateur et des business angels belges (environ 20 actionnaires)
[2] L'offre ne vise pas (i) les 66 218 actions INTEGRAGEN émises auto-détenues par la société qui, conformément à la décision du conseil d'administration d'INTEGRAGEN du 8 juillet 2020, ne seront pas apportées à l'offre par la société, (ii) les 30 888 actions gratuites INTEGRAGEN attribuées qui font l'objet d'une obligation de conservation pour une période qui n'aura pas expiré avant la date de clôture de l'offre ou de l'offre réouverte, (iii) les 283 500 BSPCE qui ne sont pas cessibles par leurs porteurs en application des dispositions du code général des impôts, (iv) les 65 000 stock-options qui ne sont pas cessibles par leurs porteurs en application des dispositions du code de commerce, et (v) les 50 000 BSA non cotés actuellement en circulation et que les titulaires se sont engagés à ne pas apporter à l'offre.

En application de l'article 231-9 I du règlement général, l'offre publique sera caduque si l'initiateur ne détient pas, seul ou de concert, au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, à la clôture de l'offre, un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote supérieure à 50%.

En outre, conformément à l'article 231-32 du règlement général, l'ouverture de l'offre est subordonnée à l'obtention de l'autorisation au titre du contrôle des investissements étrangers en France. Une demande d'autorisation préalable (ou de la confirmation que cette dernière n'est pas requise) sera déposée le 10 juillet par l'initiateur auprès du ministère de l'économie.

À l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) a été déposé et est diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

Le projet de note en réponse contenant notamment le rapport établi par le cabinet Crowe HAF, représenté par M. Olivier Grivillers, mandaté le 16 avril 2020 par la société INTEGRAGEN comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat dans les conditions posées à l'article 261-1 I, 2°, II et III du règlement général (sa mission ayant été étendue, le 18 juin 2020, à la revue des opérations connexes à l'offre conformément à l'article 261-1 I, 4° du règlement général), est diffusé en application de l'article 231-26 du règlement général.

2. La cotation des actions de la société INTEGRAGEN sera reprise le 10 juillet 2020.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres INTEGRAGEN (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.